



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation
d'un inventaire complémentaire des zones humides

**Communes de Combourg, Cuguen, La Chapelle-aux-Filtzméens, Lanrigan,
Longaulnay, Meillac, Mesnil-Roc'h, Saint-Brieuc des Iffs, Tinténiac et Trémeheuc**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bretagne Romantique le 20 janvier 2023, tendant à ce que le personnel du bureau d'études DERVENN Conseils Ingénierie et les personnes mandatées par elle, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue de la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de la communauté de communes Bretagne Romantique, le personnel du bureau d'étude DERVENN Conseils Ingénierie et les personnes mandatées par elle, sont autorisés, en vue de la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), situées sur le territoire des communes de Combourg, Cuguen, La Chapelle-aux-Filtzméens, Lanrigan, Longaulnay, Meillac, Mesnil-Roc'h, Saint-Brieuc des Iffs, Tinténiac et Trémeheuc.

Les personnes autorisées pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être

scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Combourg, Cuguen, La Chapelle-aux-Filtzméens, Lanrigan, Longaulnay, Meillac, Mesnil-Roc'h, Saint-Brieuc des Iffs, Tinténiac et Trémeheuc, et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7 : A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de sept mois et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : Les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, les maires de Combourg, Cuguen, La Chapelle-aux-Filtzméens, Lanrigan, Longaulnay, Meillac, Mesnil-Roc'h, Saint-Brieuc des Iffs, Tinténiac et Trémeheuc, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **31 JAN, 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON